



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 27 mars 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SEML du Confluent
Lieu-dit « Lasbaysses »
47190 NICOLE

N/Réf : SL/UT47/SPR/92/13
Références à rappeler : N° S3IC : 5640

Affaire suivie par : Sébastien LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 35 – Fax : 05 53 77 48 48

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**
PROPOSITION D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(article R. 512-31 du Code de l'Environnement)

1. PRÉAMBULE

Les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367, n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012 ont modifié la nomenclature des Installations Classées de manière notable, notamment en ce qui concerne le classement des activités de transit, stockage, traitement ou valorisation des déchets.

La circulaire du 24 décembre 2010 a explicité les modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 précités.

Désormais, le classement administratif des activités de traitement des déchets s'effectue non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de nature et de la dangerosité du déchet, et en relation avec l'importance des dangers et inconvénients que génère le procédé industriel de traitement mis en œuvre. Les décrets ont, en outre, supprimé les anciennes rubriques (à 3 chiffres) de la nomenclature et les activités correspondantes ont été codifiées sur de nouveaux numéros à 4 chiffres (27xx).

L'inspection des Installations Classées a informé les exploitants concernés de ces évolutions de la nomenclature des Installations Classées, par courrier du 20 avril 2010, et les a invités à transmettre les éléments justificatifs du reclassement de leur site sous les nouvelles rubriques. La SEML du Confluent a transmis ces documents le 14 avril 2011.

Tél. : 05 53 77 48 40 – fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 AGEN cedex 9

Enfin, outre le changement de nomenclature, l'inspection des Installations classées a constaté lors d'une visite du site le 13 septembre 2012, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant le site n'étaient plus adaptées à la structure.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 pour un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés et la création d'une plate-forme de pré-broyage au lieu-dit « Lasbaysses » sur le territoire de la commune de Nicole (47190). La SEML du Confluent a repris l'activité sous couvert d'un récépissé de déclaration du 11 octobre 2004.

3. ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1. modification de la nomenclature des installations classées

Designation des installations selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Rubrique selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Designation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Nouvelle rubrique	Niveau d'activité	Régime
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 A <u>Autorisation</u>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : 1. Le volume susceptible d'être présent est supérieure ou égal à 1000 m ³	2714.1	4000 m ³	A
		Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	2713.2	200 m ²	D
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 A <u>Autorisation</u>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 2. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	2718.2	300 kg (DASRI)	DC
Broyage, criblage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant supérieure à 200 kW	2260 <u>Autorisation</u>	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	2791.2	8 t/j	DC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530 <u>Non Classé</u>	Rubrique qui n'est plus d'actualité			
Non définie		Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques . 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2711.2	180 à 250 m ³	DC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le classement indiqué dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier doit être actualisé en conséquence.

3.2. Propositions de L'inspection des installations classées :

Suite à une visite du 13 septembre 2012, l'inspection a constaté que certaines prescriptions n'étaient plus adaptées à la structure et aux possibilités de stockage et transit de déchets au sein de l'établissement. L'inspection propose donc :

- 1) d'actualiser le classement administratif des installations suite aux différentes modifications de la nomenclature ;
- 2) de redéfinir la liste des déchets admissibles et de modifier l'interdiction de recevoir des déchets contaminés (pour les Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)) ;
- 3) de définir les conditions d'exploitation du local dédié à l'entreposage des DASRI ainsi que la traçabilité à assurer ;
- 4) de redéfinir les volumes et surfaces de stockage de réception/tri/transit de déchets non dangereux en adéquation avec les capacités réelles des installations ;
- 5) d'imposer la tenue des registres d'entrée et de sortie de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant par courrier du 26 février 2013. Dans sa réponse du 26 mars 2013 (courrier électronique), l'exploitant apporte quelques précisions mais n'émet pas remarque particulière.

5. CONCLUSION

En conclusion, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées et de modifier les prescriptions imposées à l'exploitant notamment pour les quantités maximales de déchets admissibles au sein de l'installation.

En application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) saisi par le Préfet.

L'arrêté préfectoral complémentaire devra être publié selon les formes habituelles, a minima, affiché en mairie et publiés au recueil des actes administratifs de l'État. Il n'est pas nécessaire d'effectuer de publication par voie de presse.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne,


T. FERNANDES

L'Inspecteur des Installations Classées,


S. LAUER

